

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 9 avril 2008*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité (B 5 17)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité, du 26 juin 2004, est modifiée comme suit :

### **Art 2            (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Pour l'année 2008, les augmentations annuelles dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont versées au 1<sup>er</sup> juillet, à l'exception du corps enseignant pour lequel elles seront versées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et ce sans aucune compensation rétroactive.

### **Art. 3            (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Pour l'année 2008, la progression de la prime de fidélité est reprise. La prime est versée le 30 juin 2008.

### **Art. 4            Prime de fidélité complémentaire 2008 (nouveau, les articles 4 et 5 anciens devenant 5 et 6)**

<sup>1</sup> Pour tous les collaborateurs, qui bénéficient en 2008 d'une prime de fidélité inférieure à 40%, celle-ci est complétée par un montant correspondant à la

différence entre la prime versée en juin 2008 et 40% du traitement mensuel, et ce dès la première année de service.

<sup>2</sup> Ce montant est versé le 31 décembre 2008.

<sup>3</sup> Si les membres du personnel n'ont pas consacré la totalité de leur temps à leur fonction pendant les 12 mois précédant le paiement de ce montant, ce dernier est calculé prorata temporis.

<sup>4</sup> Les normes en vigueur en matière de prime de fidélité sont applicables pour le surplus.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

Dans le cadre de sa volonté de réformer et de moderniser en profondeur la politique des ressources humaines au sein de l'Etat, le Conseil d'Etat a d'emblée estimé que la pratique de négociations suivies, transparentes et constructives avec les organisations représentatives du personnel constituait la meilleure manière de faire avancer ce dossier. A l'évidence, une saine gestion des ressources humaines implique que les importants changements induits par les différents volets de la réforme aient lieu dans un climat de parfaite compréhension et d'adhésion de la part du personnel concerné.

Cette pratique du dialogue constructif a permis de passer trois accords avec les organisations représentatives depuis le début de la législature, assurant ainsi un climat propice à la conduite du changement. C'est dans ce cadre qu'a été signé l'accord du 13 septembre 2006 entre le Conseil d'Etat et les organisations représentatives du personnel.

Le premier point de cet accord concerne le système de rémunération et indique :

*« La prime de fidélité est remplacée par un 13<sup>e</sup> salaire versé à tout le personnel dès l'engagement. Afin de respecter un coût salarial identique sur une carrière de 38 ans (30 ans pour la police et le personnel de prison), les annuités seront modulées. Les modalités d'application et de transition seront négociées. Ce système de rémunération est introduit au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ».*

Ce protocole d'accord prévoit ainsi qu'un certain nombre de contraintes doivent être respectées dans l'élaboration du nouveau système. Le salaire brut et le coût salarial (salaire brut, part employeur des charges sociales, LPP) cumulés des deux systèmes doivent être identiques sur une carrière de 38 ans (30 ans pour la police et le personnel de la prison). D'autre part, il est admis par les deux parties que le nouveau système de rémunération repose sur un mécanisme d'annuités automatiques.

En apposant leurs signatures sur l'accord, le Conseil d'Etat et les organisations représentatives du personnel ont également convenu que le nouveau système ne doit pas entraîner une diminution de la retraite à la fin de la carrière professionnelle. Sur l'ensemble d'une carrière de 38 ans (durée de cotisation donnant droit à une retraite complète) la somme des cotisations versées aux caisses de pension doit être égale ou supérieure au système actuel. Pour respecter cette contrainte, une part du 13<sup>e</sup> salaire peut être soumise aux cotisations LPP, contrairement à la prime de fidélité.

Le respect de ces contraintes a demandé un travail considérable pour en arriver à une solution acceptable pour les deux parties. Ce travail ardu explique le retard sur l'échéancier prévu initialement, qui aurait dû voir la négociation entre les deux parties s'achever à la fin du premier semestre 2007, et le nouveau système être mis en œuvre dès janvier 2008.

Compte tenu de cette complexité, à laquelle se sont ajoutées des contraintes techniques liées aux développements nécessaires du système d'information des ressources humaines (SIRH) afin de pouvoir réaliser des simulations fiables, l'introduction du nouveau système a donc dû être décalée d'une année; c'est l'objet d'un projet de loi parallèle, modifiant la loi sur le traitement et les diverses prestations versées au personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers.

Afin de respecter l'esprit de l'accord signé en 2006 avec les organisations représentatives du personnel, des mesures transitoires sont dès lors prévues en 2008. Il s'agit de maintenir le versement ordinaire, en juin, de la prime de fidélité individuellement due, y compris la progression prévue dans la loi, et d'y ajouter le paiement, en décembre, d'un montant correspondant à la différence entre la prime versée en juin et le 40% du traitement mensuel en 2008, pour tous les employés, ayants droit, dont la prime est inférieure à 40%. Le coût de ces mesures transitoires est chiffré à 42 millions.

Le Conseil d'Etat considère que ce geste est attendu à juste titre de la part du personnel de l'Etat. Ses représentants au sein des associations se sont fortement investis dans la négociation relative au nouveau système, et la responsabilité du décalage de sa mise en œuvre ne peut d'aucune manière leur être imputée. Ne rien entreprendre en 2008 serait malvenu, au vu des engagements réciproques qui ont été pris en 2006 - et à la lumière de la perte de pouvoir d'achat réel de 14.70% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 qu'a dû assumer le personnel de l'Etat durant ces quinze dernières années. Par ailleurs, les perspectives financières de l'Etat pour l'année 2008 sont loin de présenter un caractère préoccupant qui nécessiterait que l'on revoie l'opportunité d'engager une telle dépense.

## II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

### *Article 2*

La disposition prévoit le décalage de l'annuité 2008 versée au personnel, au 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour le personnel administratif (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2008) et au 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour le corps enseignant (au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2008). Ce versement décalé est pratiqué depuis 2006.

### *Article 3*

La progression de la prime de fidélité, bloquée pour des motifs budgétaires durant des années puis repris uniquement pour les collaborateurs n'ayant pas encore de prime de fidélité, reprend pleinement en 2008, en raison de l'équilibre budgétaire retrouvé.

### *Article 4*

La disposition précise les modalités de versement de la prime de fidélité complémentaire, octroyée au personnel à titre transitoire en 2009 uniquement dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications à la loi B 5 15 au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et introduisant le paiement d'un 13<sup>ème</sup> salaire complet.

#### *Article 4 alinéa 1*

Ainsi, la situation des collaborateurs qui bénéficient d'une prime de fidélité égale ou supérieure à 40% n'est pas modifiée : elle leur sera versée en juin comme d'habitude.

Les autres collaborateurs recevront, s'ils en bénéficient déjà, leur prime de fidélité en juin et un complément en décembre 2008, correspondant à la différence entre la prime de fidélité versée en juin 2008 et le 40 % de leur salaire.

#### *Article 4 alinéa 2*

La prime complémentaire étant un premier pas vers le 13<sup>ème</sup> salaire, elle sera versée en décembre 2008.

#### *Article 4 alinéa 3*

La prime complémentaire est versée prorata temporis, à l'instar de ce que sera la situation du 13<sup>ème</sup> salaire. Ainsi, le collaborateur qui travaille 9 mois en 2008 percevra 9/12 du 40% de son salaire mensuel.

#### *Article 4 alinéa 4*

Tout comme la prime de fidélité, le complément n'est pas soumis à cotisation de prévoyance LPP.

### *Entrée en vigueur*

Elle n'est pas précisée. Toutefois, le versement est prévu en décembre 2008 et il est le préalable de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la loi introduisant le 13<sup>ème</sup> salaire, de sorte qu'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2008 au plus tard est indispensable.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

## Nouveau système de rémunération - Coût des mesures transitoires

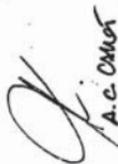
Projet présenté par le Département des finances

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Informatique (équipement, logiciel et progiciel)	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières:</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

3.000%

Signature du responsable financier :

Date : 8 avril 2008


  
P. C. Omer

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 185) - Dépense nouvelle

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Nouveau système de rémunération - Coût des mesures transitoires**

Projet présenté par le Département des finances

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Restatut recurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	42'000'000	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30]	17'000'000							0
<small>(régime des charges de personnel, formation, etc.)</small>								
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(location, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>								
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(fluides (eau, électricité, chauffage), entretien, location, assurances, etc.)</small>								
Charges financières [32-33]	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>Intérêts (report tableaux)</small>								
Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [34 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>Perte comptable [33]</small>								
Provision [35] (relative à la retraite)	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(allocation accordée à des fins, prestations en nature)</small>								
Octroi de subvention ou de prestations [36]	25'000'000							0
<small>(subvention accordée à des fins, prestations en nature)</small>								
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46]	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(régime des revenus (impôt, échevances, taxes), subventions reçues, dons en legs)</small>								
Autres revenus [42]	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gains comptables, loyers)</small>								
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	42'000'000	0	0	0	0	0	0	0

Remarques:  
Le montant correspond au coût des mesures transitoires 2008, à savoir le versement en décembre 2008 de l'écart entre 40% du salaire mensuel et 40% de la prime de fidélité.

Signature du responsable financier:  
Date: 8 JAN 2008  
  
A.C. CHAUF